

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

**Recours n° :**

**Monsieur M.**, architecte à  
Présent, assisté de Maître \_\_\_\_\_, avocat à Marche-en Famenne,

*et de :*

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4  
Représenté par Me \_\_\_\_\_, avocat à Liège,

=====

Vu la **décision** du 08.06.2017 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte M devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 07.09.2017 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, par recommandé posté le 16.06.2017 à l'architecte M, afin d'y répondre des griefs d'avoir :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, durant la période infractionnelle du 01.05.2013 au 31.07.2016 en l'espèce :

- 1- Avoir manqué à votre obligation d'exercer votre mission avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (art.1er du Règlement de déontologie), en l'espèce :

- a. N'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter dans le chef du maître d'ouvrage la confusion entre l'architecte investi d'une mission légale et l'architecte d'intérieur; au contraire, avoir laissé présenter au client un contrat ne mentionnant que les coordonnées de Monsieur F, et ne distinguant pas la mission d'architecture de celle d'architecture intérieure, ni les rôles respectifs de chacun alors que vous aviez déjà été admonesté pour ces pratiques en mai 2014.
  - b. Avoir fourni un travail de conception de qualité insuffisante, et n'avoir dès lors pas apporté au dossier qui vous était confié le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre.
- 2- Avoir omis au plus tard lorsque la mission était définie, de signer avec vos clients une convention (art. 20 du Règlement de déontologie).

=====

Vu la **décision** du 05.10.2017 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel :

Statuant contradictoirement à la majorité des deux tiers,

Décide d'infliger à M la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de SIX MOIS du chef des préventions déclarées établies.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte M par pli recommandé posté le 06.10.2017 et réceptionné le 21.10.2017.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 06.10.2017.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte M par requête postée sous pli recommandé le 23.10.2017,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 26.10.2017

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 13.12.2017, 28.02.2018, 02.05.2018 et de ce jour.

=====

***APRES EN AVOIR DELIBERE :***

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Par de justes motifs que le Conseil d'appel adopte, la décision attaquée a déclaré établis les griefs reprochés à M qui a manifestement créé et entretenu dans le chef des maîtres de l'ouvrage une confusion entre son rôle d'architecte investi d'une mission légale et celui d'architecte d'intérieur qui était confiée à F, lequel a pris des initiatives excédant ses pouvoirs.

F a en effet remis seul l'offre de prix de la construction aux maîtres de l'ouvrage, a dessiné le projet et a perçu 90% des honoraires, 10 % seulement étant attribués à M.

Il résulte également du dossier de la procédure et des explications de M qu'aucune convention n'a été signée entre lui et les maîtres de l'ouvrage.

Pour la première fois en degré d'appel, M fait valoir qu'il a réalisé tous les projets relatifs à la construction de l'immeuble des maîtres de l'ouvrage D mais ne donne aucune explication de nature à expliquer, dans ces conditions, le montant particulièrement modéré des honoraires qu'il a réclamés pour son travail, soit 10 %.

Si M a reçu du président du conseil de l'ordre de la province de Luxembourg, le 22 mai 2014, une admonestation paternelle pour des faits similaires à ceux qui lui sont actuellement reprochés, cette mesure ne constitue par une condamnation susceptible de faire obstacle aux actuelles poursuites dirigées contre lui.

Dans l'appréciation de la sanction qui sera infligée à M, le Conseil d'appel tient compte d'une part de sa longue carrière professionnelle et de l'absence de toute condamnation antérieure et d'autre part de la gravité relative des griefs établis dans son chef.

La sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée d'un mois apparaît adéquate en l'espèce.

### ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2, 5, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

### ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des membres présents,

Reçoit les appels, confirme la décision entreprise sous l'émendation que la sanction prononcée à charge de M du chef des griefs retenus à sa charge est fixée à **UN MOIS de suspension.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **TRENTE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Brabant, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,